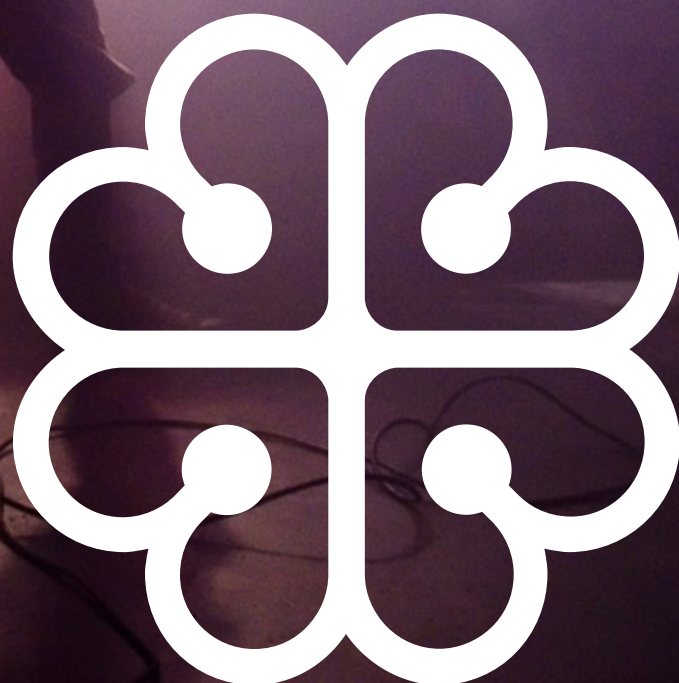


Programme d'aide à la réduction des nuisances sonores des salles de spectacle

Guide
d'accompagnement



1. Présentation générale du programme

- Objectif principal
- Qu'est-ce qu'une salle de spectacle alternative?
- Organismes admissibles
- Critères d'admissibilité
- Définitions
- Exclusions et projets non admissibles
- Introduction sur les 2 volets
- Analyse des demandes
- Calendrier

2. Description détaillée des deux volets du programme

- **Volet 1 – Réalisation d'une étude préliminaire**
 - Dépenses admissibles
 - Exclusions
 - Modalités de l'aide financière
 - Conditions particulières
 - Documents à fournir pour présenter une demande
- **Volet 2 - Application des recommandations de l'étude préliminaire pour les dépenses éligibles**
 - Dépenses admissibles
 - Exclusions
 - Documents à fournir pour présenter une demande

Présentation générale du programme

Ce programme s'adresse aux exploitantes et exploitants de salles de spectacle alternatives afin de réduire les risques de nuisances sonores liées au bruit et afin d'encourager une gestion sonore harmonieuse.

Objectif principal

Offrir un soutien financier aux salles de spectacle alternatives afin de réduire les nuisances sonores liées aux bruits grâce à un programme de subvention en lien avec la réalisation d'une étude acoustique, la réalisation d'une étude d'optimisation du système de sonorisation et la réalisation des ouvrages recommandés par ces études.

Qu'est-ce qu'une salle de spectacle alternative ?

Dans le cadre de ce programme, une salle de spectacle alternative est un établissement (lieu physique) de moins de 400 places, dans lequel est exercé une activité régulière de diffusion d'une programmation professionnelle en arts de la scène de façon à ce que l'exercice de cette activité en constitue l'utilisation principale, conformément aux règlements de zonage applicables

Organismes admissibles

Pour être admissibles, les demandeuses et demandeurs doivent :

1. être propriétaire d'un établissement non résidentiel correspondant à la définition de salle de spectacle alternative
- OU
2. être locataire d'un établissement non résidentiel correspondant à la définition de salle de spectacle alternative

Critères d'admissibilité

1. Être propriétaire d'un établissement non résidentiel (salle de spectacle alternative selon la définition du programme) situé sur le territoire d'application du programme désigné à l'annexe B;
- OU
- Être locataire d'un établissement non résidentiel (salle de spectacle alternative selon la définition du programme) situé sur le territoire d'application du programme désigné à l'annexe B;
2. Posséder un certificat d'occupation valide ou avoir obtenu l'approbation de la demande de PPCMOI (Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) par le conseil d'arrondissement et s'engage à remettre le certificat d'occupation lors de la reddition de comptes;
3. Gérer un établissement (salle de spectacle alternative) qui a accueilli, en 2019, au minimum 100 spectacles professionnels, si l'établissement était ouvert uniquement au moment où s'exerçaient des activités de programmation professionnelle en arts de la scène, ou au minimum 50 spectacles professionnels, si l'établissement restait ouvert hors des périodes de programmation professionnelle en arts de la scène.

4. S'engager à réaliser au moins une (1) action en transition écologique choisie parmi celles énumérées à l'Annexe C.
5. Maintenir les usages de salle de spectacle alternative pour une durée de cinq ans suivant le versement du solde de la subvention pour les volets 1 et 2.

Dans le cas où la personne requérante occupe plusieurs établissements situés dans une même unité d'évaluation, il est octroyé une seule subvention pour chacun des volets du présent programme, pour l'ensemble des établissements visés par sa demande de subvention.

En cas de changement de la personne propriétaire ou de la personne locataire de l'établissement visé par la demande de subvention dans les cinq ans suivant la date à laquelle le solde de la subvention est versé, les subventions versées pour les volets 1 et 2 peuvent être maintenues si et seulement si la nouvelle personne locataire ou la nouvelle personne propriétaire maintient les usages de l'établissement (salles de spectacle alternative). Si les usages de l'établissement ne sont pas maintenus par la nouvelle personne locataire ou la nouvelle personne propriétaire, les subventions devront être remboursées.

Définitions

1. "propriétaire" : personne propriétaire au sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) d'un bâtiment;
2. "locataire" : personne exploitante qui occupe un bâtiment en vertu d'un bail encore valide pour 2 ans au moment du dépôt de la demande de subvention;
3. "établissement" : établissement de salle de spectacle alternative de moins de 400 places, situé dans le territoire désigné à l'annexe B et dans lequel est exercé une activité de diffusion d'une programmation professionnelle en arts de la scène de façon à ce que l'exercice de cette activité en constitue l'utilisation principale;
4. "programmation professionnelle en arts de la scène" : programmation culturelle annuelle prévoyant une offre hebdomadaire, lorsque l'établissement est en activité, de spectacles de théâtre, de danse, de musique, de chanson ou d'arts du cirque ou de variétés, par des artistes ou organisations professionnels ou de la relève, reconnues par le milieu et offrant leur service en contrepartie d'une rémunération. À l'exclusion de :
 - 1° spectacles de groupes de reprises (cover bands);
 - 2° spectacles-bénéfice ou caritatifs;
 - 3° spectacles de nature corporative ou privée;
 - 4° karaokés.
5. "étude acoustique" : étude réalisée par un spécialiste en acoustique et qui a pour but d'évaluer l'impact actuel de l'établissement sur l'environnement sonore avoisinant et de déterminer des solutions pour limiter les risques de nuisances sonores, ou une mise à jour d'une telle étude dans le cas où elle a été réalisée plus de 12 mois avant le dépôt de la demande de subvention. Elle s'accompagne d'un rapport présentant les éléments exigés dans la Section I de l'Annexe A;
6. "étude d'optimisation du système de sonorisation" : étude réalisée par un spécialiste en sonorisation et en diffusion sonore et qui a pour but d'évaluer le système de sonorisation actuel et de déterminer des solutions pour limiter et contrôler les niveaux sonores générés par le système de sonorisation, ou une mise à jour d'une telle étude dans le cas où elle a été réalisée plus de 12 mois avant le dépôt de la demande de subvention. Elle s'accompagne d'un rapport présentant les éléments exigés dans la Section II de l'Annexe A;
7. "spécialiste en acoustique" : une personne professionnelle dont l'entreprise est domiciliée au Québec selon son état de renseignements au Registre des entreprises du Québec et qui doit répondre aux exigences suivantes :
 - 1) détenir un diplôme en acoustique ou une qualification équivalente et 2) avoir un minimum de trois ans d'expérience pertinente en acoustique

8. "spécialiste en sonorisation et en diffusion sonore" : une personne professionnelle dont l'entreprise est domiciliée au Québec selon son état de renseignements au Registre des entreprises du Québec et qui doit répondre aux exigences suivantes : 1) détenir un diplôme en diffusion sonore ou en sonorisation ou une qualification équivalente et 2) avoir un minimum de trois ans d'expérience pertinente en conception de système de sonorisation pour contrôler les nuisances sonores et en métrologie acoustique.
9. "équipement" : un élément matériel ou une solution logicielle du système de sonorisation et dont l'objectif est uniquement la réduction, le contrôle, la mesure ou l'enregistrement des niveaux sonores générés par le système de sonorisation de l'établissement, notamment un limiteur de niveau sonore, un sonomètre ou des rideaux acoustiques;
10. « ouvrages » : les trois éléments suivants faisant l'objet d'au moins une recommandation de l'une ou l'autre des études :
 - 1° les services professionnels requis pour les travaux et rendus par une personne professionnelle du domaine de l'architecture, de l'ingénierie ou du design dont l'entreprise est domiciliée au Québec selon son état de renseignements au Registre des entreprises;
 - 2° les travaux visant à réduire les nuisances sonores, conformes au Code de construction (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2) et aux règlements applicables et exécutés par une entrepreneure ou un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
 - 3° les équipements;

Pour la suite du document, les termes «demandeuse et demandeur» seront utilisés pour référer à une personne locataire ou à une personne propriétaire.

Exclusions et projets non admissibles

Aucune subvention n'est octroyée à une demandeuse ou un demandeur :

- 1° Qui est l'une ou l'autre des personnes suivantes ou dont l'établissement appartient à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) la Couronne du chef du Canada, l'un de ses mandataires ou une société d'État;
 - b) l'État, l'un de ses mandataires ou une société d'État;
 - c) la Ville;
 - d) un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (RLRQ, chapitre I-17) ou le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - e) une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1);
 - f) un établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1);
 - g) une institution religieuse;
- 2° dont l'établissement n'est pas conforme au règlement de zonage applicable, sauf dans la mesure où il est visé par un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) approuvé par le conseil de l'arrondissement ou de la municipalité reconstituée sur le territoire duquel il est situé;
- 3° dont l'établissement est un musée, une galerie d'art, un centre d'interprétation ou un centre culturel;
- 4° qui a reçu une subvention au fonctionnement ou à la programmation avant le 1^{er} janvier 2022;
- 5° qui a cessé ses activités commerciales de façon permanente, qui est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985, chapitre C-35) ou en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Aucune subvention n'est octroyée à une demandeuse ou un demandeur pour :

- 1° des dépenses effectuées avant la date à laquelle la demande de subvention est déclarée admissible en vertu des articles 8 et 22;
- 2° des dépenses effectuées après le 31 juillet 2024;
- 3° des dépenses faisant l'objet d'une subvention gouvernementale ou municipale;
- 4° des services professionnels pour des études d'impact des équipements mécaniques, des études d'acoustique interne ou de conception et d'optimisation du système de sonorisation visant uniquement à améliorer les conditions acoustiques à l'intérieur de la salle.
- 5° des services professionnels pour des études d'impact des équipements mécaniques, des études d'acoustique interne ou de conception et d'optimisation du système de sonorisation visant uniquement à améliorer les conditions acoustiques à l'intérieur de la salle.

Introduction sur les 2 volets

Volet 1 – Réalisation des études préalables à la réalisation des ouvrages

Subvention pour les dépenses relatives aux études d'optimisation du système de sonorisation et acoustique, ou pour les dépenses relatives à une mise à jour de ces études si elles ont été réalisées plus de 12 mois avant le dépôt de la demande de subvention. Le montant total maximal pour le volet 1 est de 15 000 \$.

Volet 2 – Réalisations des ouvrages recommandés prévus aux études préalables

Subvention pour les dépenses relatives aux ouvrages faisant l'objet d'au moins une recommandation de l'une ou l'autre des études. Le montant total maximal pour le volet 2 est de 100 000 \$ incluant les dépenses relatives aux études et à l'acquisition d'équipements.

Par exemple, si la demandeuse ou le demandeur atteint les dépenses maximales pour le volet 1 (15 000 \$) et pour l'acquisition d'équipements (10 000 \$), une somme maximale de 75 000 \$ serait disponible afin de réaliser les ouvrages.

Les demandes aux deux volets du programme sont dépendantes et, pour bénéficier de la subvention un demandeur doit :

En premier lieu, déposer une demande pour le volet 1 et réaliser les études préalables ou mettre à jour des études réalisées plus de 12 mois avant le dépôt de la demande de subvention;

Suite aux recommandations des études préalables, un demandeur doit obtenir des devis pour les dépenses admissibles au volet 2 et réaliser les travaux.

Admissibilité des demandes

Les qui déposent un dossier conforme aux exigences du volet 1 sont admissibles au programme mais doivent satisfaire aux critères d'admissibilité pour le volet 2. L'analyse des dossiers se fera en continu en priorisant les demandes selon leur date de réception et/ou jusqu'à épuisement des fonds alloués au programme.

Calendrier

Volet 1 - Réalisation des études préalables à la réalisation des ouvrages

La période de dépôt pour le volet 1 est ouverte à partir du 5 juillet 2022. Les demandeuses et demandeurs peuvent déposer en tout temps, jusqu'à épuisement des fonds alloués au programme.

Volet 2 - Réalisation des ouvrages recommandés prévus aux études préalables

Les demandes pour le volet 2 peuvent être déposées lorsque les études préalables complétées font état de recommandations d'ouvrages, pour lesquels les dépenses sont admissibles au programme.

Description détaillée des deux volets du programme

Volet 1 - Réalisation des études préalables à la réalisation des ouvrages

Dépenses admissibles

- étude acoustique : étude réalisée par un spécialiste en acoustique et qui a pour but d'évaluer l'impact actuel de l'établissement sur l'environnement sonore avoisinant et de déterminer des solutions pour limiter les risques de nuisances sonores. Elle s'accompagne d'un rapport présentant les éléments exigés dans la Section I de l'Annexe A
- étude d'optimisation du système de sonorisation : étude réalisée par un spécialiste en sonorisation et en diffusion sonore et qui a pour but d'évaluer le système de sonorisation actuel et de déterminer des solutions pour limiter et contrôler les niveaux sonores générés par le système de sonorisation. Elle s'accompagne d'un rapport présentant les éléments exigés dans la Section II de l'Annexe A;
- frais de mise à jour d'une étude acoustique, conformément à la définition du programme, réalisée plus de 12 mois avant le dépôt de la demande de subvention;
- frais de mise à jour d'une étude d'optimisation du système de sonorisation, conformément à la définition du programme, réalisée plus de 12 mois avant le dépôt de la demande de subvention

Modalités de l'aide financière

- La contribution maximale est de 15 000 \$, sans excéder 90% des coûts estimés, calculés avant taxes;
- La subvention est versée ainsi :
 - 1^{er} versement : 50 % du montant estimé à la suite de l'admissibilité;
 - 2^e versement : la balance à payer à la suite du dépôt des études et à la suite du dépôt d'une demande au volet 2, jugée admissible ;

Afin de recevoir le 1^{er} versement, la demandeuse ou le demandeur devra fournir les documents suivants :

- un document démontrant que les études ont débuté, notamment une facture, un contrat signé avec le spécialiste en acoustique ou le spécialiste en sonorisation et en diffusion sonore ou un rapport préliminaire de l'une ou l'autre des études;
- les curriculum vitae des spécialistes qui réaliseront les études.

Afin de recevoir le 2^e versement, la demandeuse ou le demandeur devra fournir le document suivant :

- une demande de subvention admissible dans le cadre du volet 2
- une copie des factures et autres pièces détaillant les services rendus et démontrant le coût réel des études;
- la preuve d'acquittement, autrement que par paiement comptant, de chacune des factures, notamment une copie de chèque encaissé, une copie de traite bancaire, un relevé de compte bancaire ou un relevé de carte de crédit, à l'exclusion d'un reçu, d'une facture annotée ou d'une quittance;
- le rapport des études, comprenant les éléments prévus à l'annexe A.

Conditions particulières

Lorsque le coût réel des études est supérieur à leur coût estimé, le calcul du montant de la subvention prévu est majoré du pourcentage de dépassement constaté, jusqu'à concurrence de 10 %, sans dépasser le montant de 15 000 \$

Lorsque le coût réel des études est inférieur à leur coût estimé, le montant de subvention à verser au requérant pour le volet 1 est égal à 90% de leur coût réel, sans dépasser le montant prévu de 15 000 \$

Lorsque les études ne présentent aucune recommandation pour le motif qu'aucune solution ne permet de réduire les risques de nuisances sonores, la demandeuse ou le demandeur ne peut soumettre de demande dans le cadre du volet 2 et la subvention pour le volet 1 est versée en vertu de l'entente de contribution. Le cas échéant, le requérant doit rembourser tout montant de la subvention non utilisé dans les 30 jours d'une demande écrite du directeur à cet effet.

Le second versement pour le volet 1 et le premier versement pour le volet 2 sont effectués simultanément.

Lorsque le coût réel des études est inférieur au montant de subvention versé, la différence est déduite du montant de subvention pour le volet 2.

Documents à fournir pour présenter une demande

Si la demande est faite par une ou un propriétaire :

- un document établissant qu'il ou elle est propriétaire de l'établissement visé par la demande selon l'inscription au registre foncier;

Si la demande est faite par une ou un locataire :

- une copie du bail indiquant qu'il ou elle est locataire de l'établissement visé par la demande pour une durée minimale de 2 ans au moment du dépôt de la demande;

Pour tous les demandeuses et demandeurs :

- une copie du certificat d'occupation en vigueur pour l'établissement délivré par l'arrondissement de la Ville ou la municipalité reconstituée sur le territoire duquel il ou elle est situé, d'une lettre de l'arrondissement ou de la municipalité reconstituée autorisant la présence de cet établissement sur son territoire lorsqu'un certificat d'occupation n'est pas requis ou d'une résolution du conseil d'arrondissement ou de la municipalité reconstituée approuvant la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) lorsqu'une telle demande a été présentée;
- une copie de ses statuts constitutifs;
- son état de renseignements au Registre des entreprises du Québec;
- un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom, le cas échéant;
- la programmation professionnelle en arts de la scène, tenue dans l'établissement visé par la demande et indiquant le nombre de spectacles professionnels réalisés, pour l'année 2019;
- le permis d'alcool émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec indiquant la capacité maximale de l'établissement;
- un estimé du coût des études;
- un document démontrant que le demandeuses et demandeurs s'engage à réaliser au moins une action en transition écologique choisie parmi celles énumérées à l'Annexe C;

Volet 2 - Réalisations des ouvrages recommandés prévus aux études préalables

Admissibilité

Pour être admissible au volet 2, les demandeuses et demandeurs doivent :

- Avoir complété les études préalables dans le cadre du volet 1;
- Présenter les rapports des études qui font état de recommandations d'ouvrages, pour lesquels les dépenses sont admissibles au programme

Dépenses admissibles

- les services professionnels requis pour les travaux et rendus par une personne professionnelle issue de l'architecture, de l'ingénierie ou du design dont l'entreprise est domiciliée au Québec selon son état de renseignements au Registre des entreprises;
- les travaux visant à réduire les nuisances liées au bruit, conformes au Code de construction (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2) et aux règlements applicables et exécutés par une entrepreneure ou un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- les équipements; un élément matériel ou une solution logicielle du système de sonorisation et dont l'objectif est uniquement la réduction, le contrôle, la mesure ou l'enregistrement des niveaux sonores générés par le système de sonorisation de l'établissement, notamment un limiteur de niveau sonore, un sonomètre ou des rideaux acoustiques;

Les ouvrages doivent être complétés au plus tard le 31 juillet 2024.

Modalités de l'aide financière

- La contribution maximale est de 100 000 \$, sans excéder 90% des coûts estimés, calculés avant taxes;
- Le montant de contribution maximale de 100 000 \$ inclut le montant reçu dans le cadre du volet 1 et inclut un montant maximal de 10 000 \$ pour l'acquisition d'équipements.
 - Par exemple, si le montant demandé atteint les dépenses maximales pour le volet 1 (15 000 \$) et pour l'acquisition d'équipements (10 000 \$), une somme maximale de 75 000 \$ serait disponible afin de réaliser les ouvrages.
- La subvention est versée ainsi :
 - 1^{er} versement : 60 % du montant total de la subvention pour le volet 2;
 - 2^e versement : 20% du montant total de la subvention pour le volet 2 lorsque 50% des ouvrages sont réalisés;
 - Dernier versement : la balance à payer lorsque 100% des ouvrages sont réalisés et que la demandeuse ou le demandeur présente les documents exigés, au plus tard le 30 septembre 2024.

Afin de recevoir le 1^{er} versement, la demandeuse ou le demandeur devra fournir le document suivant :

- Une preuve, envoyée par courriel, du début des ouvrages, notamment une facture, un contrat signé ou un bon de commande.
- Le premier versement du volet 2 déclenche le 2^e versement du volet 1, les deux versements étant effectués simultanément.

Afin de recevoir le 2^e versement, la demandeuse ou le demandeur devra fournir les documents suivant :

- une copie des factures détaillées poste par poste des prestataires de services
- un certificat d'avancement des travaux à 50% réalisés émis par un professionnel tel un architecte, un ingénieur ou designer;
- la preuve d'acquittement, autrement que par paiement comptant, de chacune des factures fournies, notamment une copie de chèque encaissé, une copie de traite bancaire, un relevé de compte bancaire ou un relevé de carte de crédit, à l'exclusion d'un reçu, d'une facture annotée ou d'une quittance.
- mise à jour de calendrier de réalisation des travaux

Afin de recevoir le 3^e versement, la demandeuse ou le demandeur devra fournir les document suivant :

- une copie de tous les permis requis aux fins des travaux;
- une copie des factures et autres pièces détaillant les ouvrages réalisés et démontrant leur coût réel, qui n'ont pas été fournis antérieurement;
- la preuve d'acquittement, autrement que par paiement comptant, de chacune des factures fournies, notamment une copie de chèque encaissé, une copie de traite bancaire, un relevé de compte bancaire ou un relevé de carte de crédit, à l'exclusion d'un reçu, d'une facture annotée ou d'une quittance, qui n'a pas été fournie antérieurement;
- un document synthèse des ouvrages détaillant, pour chacune des factures soumises, le nom du fournisseur, le montant total avant taxes, le mode de paiement et une référence à la preuve d'acquittement;
- un document démontrant que la personne requérante a réalisé au moins une action en transition écologique tel que mentionné à l'Annexe C;
- des photographies montrant les travaux réalisés et les équipements installés;
- une copie du certificat d'occupation en vigueur pour l'établissement délivré par l'arrondissement de la Ville ou la municipalité reconstituée, lorsqu'une résolution du conseil d'arrondissement ou de la municipalité reconstituée approuvant la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été fournie.
- certificat de fin des travaux

Conditions particulières

Lorsque le coût réel des ouvrages est supérieur à leur coût estimé, le montant de la subvention est majoré du pourcentage de dépassement constaté, jusqu'à concurrence de 10%, sans dépasser le montant total de 100 000 \$, incluant un maximum de 10 000 \$ pour l'acquisition d'équipement

Lorsque le coût réel des ouvrages est inférieur à leur coût estimé, le montant de subvention à verser au requérant pour le volet 2 est égal à 90% de leur coût réel, sans dépasser le montant total de 100 000 \$, incluant un maximum de 10 000 \$ pour l'acquisition d'équipement.

Lorsque les études ne présentent aucune recommandation pour le motif qu'aucune solution ne permet de réduire les risques de nuisances sonores, la demandeuse ou le demandeur ne peut soumettre de demande dans le cadre du volet 2.

Le premier versement du volet 2 déclenche le 2^e versement du volet 1, les deux versements étant effectués simultanément.

Lorsque le coût réel des études préalables réalisées dans le cadre du volet 1 est inférieur au montant de subvention versé, la différence est déduite du montant de subvention pour le volet 2.

Documents à fournir pour présenter une demande

- au moins une soumission, ventilée poste par poste, des ouvrages visés par la demande de subvention;
- un estimé du coût des ouvrages justifié;
- des photographies du lieu où les travaux seront effectués ou les équipements installés;
- un document attestant formellement que le propriétaire de l'établissement consent aux travaux, lorsque la demande est présentée par une ou un locataire.
- le rapport des études, comprenant les éléments prévus à l'annexe A.
- une offre de services professionnels par un architecte, un ingénieur ou un designer
- Calendrier de réalisation des travaux

Lorsque les études préalables réalisées dans le cadre du volet 1 ne présentent aucune recommandation pour le motif qu'aucune solution ne permet de réduire les risques de nuisances sonores, la demandeuse ou le demandeur ne peut soumettre de demande dans le cadre du volet 2.

Demande d'information

Pour toutes demandes d'information, vous pouvez communiquer avec le gestionnaire du programme, Jozef Fleury-Berthiaume, à l'adresse suivante : jozef.fleury-berthiaume@montreal.ca

Annexe A

Études

Section I

Étude acoustique

Les informations suivantes doivent être intégrées dans le rapport de l'étude acoustique :

- 1° méthodologie de l'étude incluant le ou les critères acoustiques utilisés pour quantifier les risques de nuisances sonores;
- 2° description des caractéristiques pertinentes du bâtiment et des dispositions existantes mises en place pour limiter et contrôler les nuisances sonores (notamment le plan, l'emplacement d'espaces voisins à risque, l'emplacement d'ouvrants ou de sas);
- 3° description des activités et des événements de l'établissement susceptibles de générer des nuisances sonores;
- 4° description des caractéristiques pertinentes du système de sonorisation (notamment le plan avec la localisation des haut-parleurs et le mode d'accrochage des enceintes);
- 5° caractérisation ou évaluation des niveaux sonores générés dans la salle;
- 6° caractérisation de l'isolation acoustique de l'établissement ou des espaces voisins à risque, incluant les chemins de transmission du bruit entre deux espaces;
- 7° à partir des éléments exigés aux paragraphes 5° et 6°, l'évaluation des niveaux sonores provenant de l'établissement dans le ou les espaces à risque;
- 8° évaluation des risques de nuisances sonores et de non-conformité au règlement sur le bruit ou au règlement sur les nuisances sonores applicable à l'endroit où est situé l'établissement visé par la demande de subvention;
- 9° recommandations sur les solutions permettant de réduire les risques de nuisances sonores. Si le spécialiste en acoustique n'identifie aucune solution à cet égard, il doit en faire mention et le justifier.

Section II

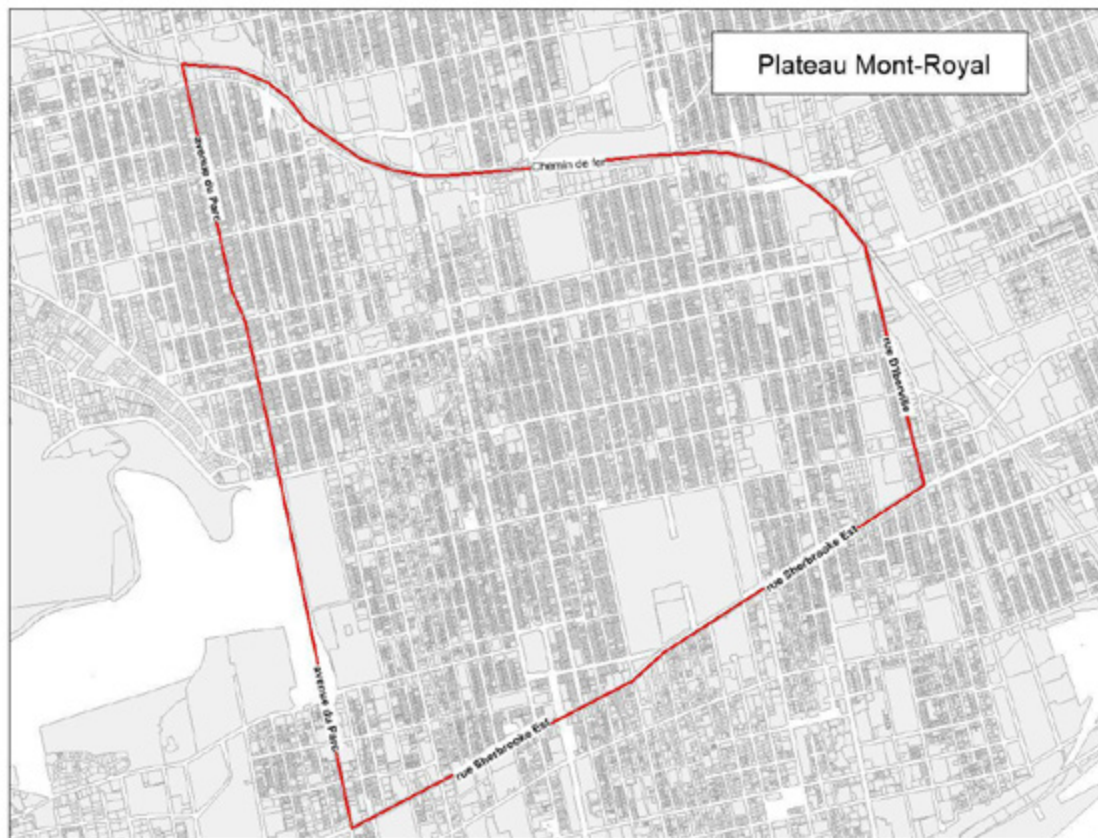
Étude d'optimisation du système de sonorisation

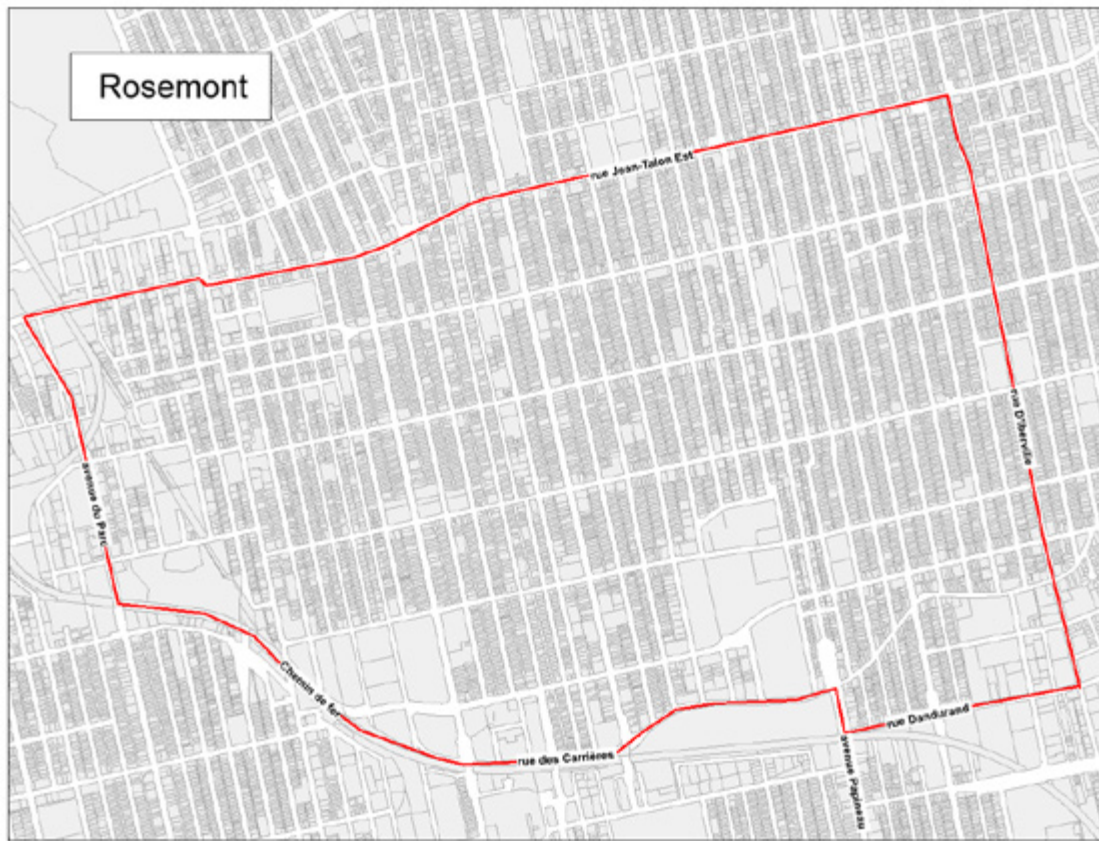
Les informations suivantes doivent être intégrées dans le rapport de l'étude d'optimisation du système de sonorisation :

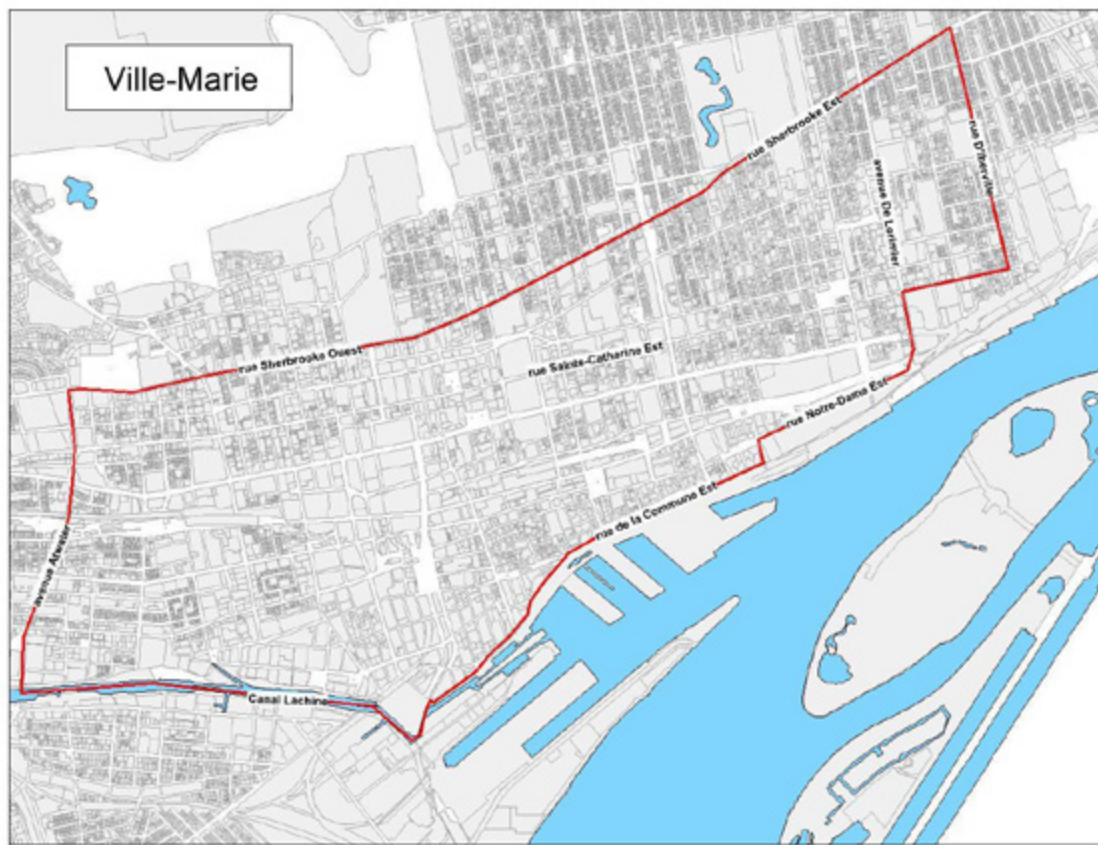
- 1° méthodologie de l'étude incluant le ou les critères acoustiques utilisés pour mesurer les risques de nuisances sonores;
- 2° description des caractéristiques pertinentes du système de sonorisation (notamment le plan avec la localisation des haut-parleurs, le mode d'accrochage des enceintes, l'utilisation et les réglages d'équipements ou de solutions logicielles favorisant le contrôle des niveaux sonores);
- 3° recommandations sur les solutions permettant de réduire les risques de nuisances sonores notamment l'optimisation et la localisation des éléments matériels du système de sonorisation, les sélections et réglages d'équipements ou de logiciels favorisant le contrôle des niveaux sonores. Si le spécialiste en sonorisation et en diffusion sonore n'identifie aucune solution à cet égard, il doit en faire mention et le justifier.

Annexe B

Territoires d'application









Annexe C

Actions en transition écologique

1	Utiliser du papier contenant des fibres post-consommation
2	Bannir les bouteilles d'eau en plastique à usage unique (pour les artistes, le personnel et le public)
3	Utiliser des coupons vestiaire réutilisables (ex. en plastique) plutôt que des coupons à usage unique (ex. en carton)
4	Utiliser des piles rechargeables pour les micros ou les walkies-talkies
5	S'assurer de donner, de prêter ou de vendre les équipements techniques désuets
6	S'informer sur les possibilités de réparation des équipements électroniques avant de les remplacer
7	Augmenter l'utilisation d'équipements mutualisés
8	Installer des îlots de tri à deux ou trois voies (déchet, recyclage, compostage) dans les salles communes, les loges et les halls d'accueil et mettre en place un affichage (par exemple au moyen de pictogrammes, d'indications écrites ou de système de couleurs)
9	Mettre à la disposition du personnel ou de la clientèle des équipements dédiés à la récupération des contenants consignés pour qu'ils soient rapportés chez les détaillants ou donner à un organisme à but non lucratif (consigne sociale)
10	Offrir au moins un point de dépôts pour la clientèle ou le personnel pour les équipements électroniques, déchets électroniques, piles ou cartouche d'encre afin qu'ils soient acheminés vers des installations appropriées pour être reconditionnés ou recyclés
11	Aller déposer le matériel non réutilisable (par exemple, des retailles de bois, des parties de métal) à l'écocentre ou à une autre entreprise récupérant ces matières
12	Proposer un don volontaire aux spectatrices et spectateurs pour la compensation de l'émission des gaz à effet de serre
13	Mettre en place de l'affichage afin de sensibiliser à l'économie d'énergie ou à l'économie d'eau
14	Passer de l'éclairage incandescent à l'éclairage DEL
15	Utiliser des produits d'entretien ménager écoresponsables
16	Mentionner l'engagement en écoresponsabilité sur le site Internet
17	Faire 2 publications par année sur les réseaux sociaux pour partager les actions responsables
18	Fournir une boîte à suggestions au personnel et au public afin d'améliorer les pratiques environnementales

Montréal 

montreal.ca